



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE,

PRESCRIPTION POUR TRAVAUX ET POLICE DE ROULAGE

Le Maire de la commune de Laurabuc, Aude ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de Me Hélène MADDENS gérante de la société « SCI HNEB », en date du 24/01/2026, qui souhaite effectuer des travaux de ravalement des façades en occupant temporairement le domaine public au 53 rue de la Mairie ainsi qu'au 110 rue de la Poste par la mise en place d'un échafaudage;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

L'ouverture de chantier est fixée au 16/02/2026- 7 h 30 mn.

Les travaux devront être achevés le 16/03/2026 - 8 h 00 mn.

La société SCI HNEB est autorisée à procéder au ravalement des façades en occupant temporairement le domaine public au 53 rue de la Mairie ainsi qu'au 110 rue de la Poste par la mise en place d'un échafaudage;

Article 2 :

Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Circulation : rétrécissement et empiètement de 1m de la voie devant le 110 Rue de la Poste, circulation interdite dans la rue de la Mairie et stationnement interdit du n°105 au n°115 Rue de la Poste;

- Sécurité : un filet de protection devra être mis en place sur l'échafaudage et feux clignotants de nuit par la société SCI HNEB par mesures de sécurité pour les usagers.

Article 3 :

La signalisation devra être mise en place en amont et en aval par la société SCI HNEB avec indication de distance, elle sera impérativement installée :

-Rue de la Poste : une signalisation « rétrécissement de la chaussée » sera mise en place dans les deux sens de circulation en début de chantier. Les signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

-Rue de la Maire : une signalisation indiquant « Rue barrée »

Article 4 :

La Société SCI HNEB occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

